



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 43 – JUILLET 2019**  
Recueil publié le 05 juillet 2019

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 43 – JUILLET 2019**

**Recueil publié le 05 juillet 2019**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

- Arrêté n°19-CAB-421 autorisant l'utilisation d'une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune des Épesses (85590)
- Arrêté n°19-CAB-443 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer
- Arrêté n°19-CAB-450 Accordant à l'exploitant « Mairie d'Aizenay » une dérogation pour des opérations de prises de vues avec un aéronef télépiloté en vue directe, de nuit en zone peuplée, dans le cadre du tournage d'une vidéo du feu d'artifice au-dessus de la commune d'Aizenay (85190) le samedi 13 juillet 2019
- Arrêté n°19-CAB-453 Fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aérodrome de La Roche sur Yon aux vols extra-Schengen

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- ARRETE n°434/2019/DRLP1 modifiant l'arrêté n°371/2015/DRLP en date du 04 juin 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SOCIETE MOLLE, sise à Mareuil-sur-Lay Dissais
- ARRETE N°443/2019/DRLP1 portant renouvellement de l'agrément de M. Guillaume ROBIN, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Patrick de HILLERIN et M. Bernard GARANDEAU

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

- ARRETE N°19-DRCTAJ/1-349 Déclarant d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot «poste/conservatoire/musée/mairie» sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon
- ARRETE N°19-DRCTAJ/2-343 portant délégation de fonction et de signature pour procéder aux tirages au sort devant permettre la constitution du conseil de discipline des sapeurs pompiers volontaires (article 3 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005)
- Arrêté n°19-DRCTAJ-361 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs Année 2018

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

- Arrêté préfectoral n°039-SPS-2019 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n°066-SPS-2019 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

- ARRÊTÉ 19-DDTM85-354 portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime
- ARRETE 19-DDTM85-371 PORTANT AGREMENT DE L'ELECTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGREEE DES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS
- ARRÊTÉ 19-DDTM85-377 FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DU DROIT DE CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- ARRÊTÉ 19-DDTM85-378 INSTITUANT DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- ARRÊTÉ préfectoral n°19-DDTM85-380 modifiant le périmètre de la forêt du Havre de la Gachère, placée sous régime forestier (propriété du Conservatoire du Littoral)
- ARRÊTÉ 19-DDTM85-384 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LES MARTINS PÊCHEURS » DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
- ARRÊTÉ N°2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°386 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR DES COURS DE GYM SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L' ÎLE
- Arrêté n°2019-DDTM85/DML/SGDML/UGPDPM n°387 du 3 juillet 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « plage du Veillon », sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, au bénéfice de la SARL « Organisation Tout Terrain Compagnie » pour l'organisation d'un séminaire d'entreprise, le vendredi 5 juillet 2019
- ARRÊTÉ 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°388 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UN CONCOURS DE SURF CASTING (PÊCHE SPORTIVE) SUR LES COMMUNES DE SAINT HILAIRE DE RIEZ, SAINT GILLES CROIX DE VIE ET BRÉTIGNOLLES SUR MER
- ARRÊTÉ N°2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°389 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE D'INITIATION À DIFFÉRENTS SPORTS NAUTIQUES ET AUTRES SUR LA COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU
- Arrêté n°2019/390-DDTM/DML/SGDML Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de l'Ile d'Yeu, zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu »
- ARRÊTÉ N°2019/DDTM/n°391 portant autorisation de la restructuration de la station d'épuration des eaux usées communale de Longeville-sur-mer (Vendée) au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme

- Arrêté n°2019-DDTM85/DML/SGDML/UGPDPM n°397 du 5 juillet 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « plage du Rocher », sur la commune de Longeville sur-Mer, au bénéfice de la commune pour l'organisation d'animations gratuites pour le public avec de l'initiation à diverses activités sportives (char à voile, kite-surf, paddle, kayak, handisurf, bodyboard, catamaran , longe-côte, etc.), le samedi 6 juillet 2019

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

- ARRETE n°APDDPP-19-0105 portant dérogation à certaines mesures d'identification pour un bovin de l'exploitation de M. VRIGNAUD SAMUEL, sise LES GROLLES, 85300 CHALLANS

- ARRETE n°APDDPP-19-0117 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine et suspecte d'être infectée

- Arrêté N°APDDPP- 19-0121 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

- Arrêté Préfectoral n°19-0122 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

- ARRETE n°APDDPP-19-0125 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)**

- ARRETE ARS-PDL/DT-APT/2019/35/85 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS)

- ARRETE ARS-PDL/DT-APT/2019/36/85 PORTANT COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS)

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

- Décision N°19-24 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

## **DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE DE SNCF RESEAU**

- Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis aux SABLES D'OLONNE

## **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE PAYS DE LA LOIRE**

- - Arrêté du 16 mai 2019 Acceptant la renonciation totale de la société SGZ FRANCE SAS au permis exclusif de recherches de mines d'or, argent et substances connexes, dit « Permis Vendrennes »

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 19-CAB-421**  
**autorisant l'utilisation**  
**d'une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM)**  
**sur le territoire de la commune des Épesses (85590)**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1, R132-2 et D132-8 ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/301 du 1<sup>er</sup> avril 2005 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM sur le territoire de la commune des Épesses (85590) ;

**Vu** la demande transmise par courriels reçus le 21 février 2019, présentée par la société « Grand Parc du Puy du Fou », sise Puy du Fou – 85590 Les Épesses, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/301 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

**Vu** l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

**Vu** l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

**Vu** l'avis du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Maire de la commune des Épesses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/2-2 en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

### Arrêté :

**Article 1<sup>er</sup>** – La société « Grand Parc du Puy du Fou », dont le siège social est déclaré au Puy du Fou – 85590 Les Épesses, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des Épesses (85590), au lieu-dit « Le Cerisier », parcelles cadastrées numéros A696 et A705, **une plate-forme destinée au décollage et à l'atterrissage des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM)**, sous réserve du strict respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne ainsi que par celles relatives à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et par les prescriptions visées infra.

Cette plate-forme ULM figure sur les plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 – Identification et caractéristiques de la plate-forme**

Département :	Vendée – 85
Commune :	Les Épesses (85590)
Localisation :	Lieu-dit « Le Cerisier »
Position géographique (WGS84) :	46°54'06'' 'N 00°56'00'' O
Dimensions :	200 m x 120 m x 107 m x 24 m x 4 m x 123 m
Altitude :	233 m

### **Article 3 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant**

#### **Aérodromes voisins :**

Saint Laurent sur Sèvre	Plate-forme ULM	4.13 km (2.23 Nm)	194°
Saint Amand sur Sèvre	Aérodrome privé	9.54 km (5.15 Nm)	271°
Mouchamps	Plate-forme ULM	13.18 km (7.11 Nm)	31°
Cholet centre hospitalier (HCHO)	Hélistation	15.68 km (8.47 Nm)	189°
Mauléon (LFJB)	Aérodrome VFR	17.54 km (9.47 Nm)	270°
Saint Germain de Prinçay	Plate-forme ULM	19.11 km (10.32 Nm)	27°
Cholet-Le Pontreau (LFOU)	Aérodrome IFR	20.39 km (11.01 Nm)	191°

#### **Espace aérien :**

Les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF R280 Puy du Fou ainsi que sous la zone réglementée LF-R 149 D Vendée du réseau très basse altitude défense, devront en respecter strictement les statuts et appliquer les mesures réglementaires associées à cet espace.

**Article 7** – Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plate-forme des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra en obtenir l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à l'aviation civile les dispositions qu'il compte adopter et en informera la Préfecture.

**Article 8** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant toute modification de la plate-forme, ou en cas de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

**Article 9** – Aucun aéronef ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe d'un État situé hors de l'espace Schengen, ni y atterrir en provenant directement d'un État situé hors de l'espace Schengen.

**Article 10** – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ULM ainsi que les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

**Article 11** – Un registre, coté et paraphé par le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sur lequel sera consigné chaque mouvement, y compris les mouvements du demandeur, devra être tenu par Le Grand Parc du Fou et être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

**Article 12** – Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél : 06.88.72.39.38) et à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (tél : 02.90.09.83.10), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

**Article 13** – Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

**Article 14** – **La présente autorisation est précaire et révocable.**

**Article 15** – L'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/301 du 9 mars 2005 est abrogé.

**Article 16** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**Article 17** – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, Madame le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la commune des Épesses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Parc du Puy du Fou – 85590 Les Épesses, et dont une copie sera transmise, pour information, à la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 01 JUIL., 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sibylle SAMOYANLI





Vu pour être annexé à mon arrêté n° 19/AB/421  
du 01 JUIL. 2019

Au Puy du Fou, le 20/02/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Sibylle SAMOYAULT



## ATTESTATION UTILISATION PATEFORME ULM

Je soussigné, Laurent ALBERT, agissant en qualité de Directeur Général du Grand Parc du Puy du Fou, certifie devoir utiliser les parcelles A705 et A696 du plan cadastral de la commune des Epesses à des fins de piste de décollage et d'atterrissage d'ULM.

Pour servir et faire valoir ce que de droit, au Puy du Fou, le 20 février 2019.

Laurent ALBERT  
Directeur Général



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 191CAB1421  
du 01 JUIN 2019



**PUYDUFOU**

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Au 07/03/2019

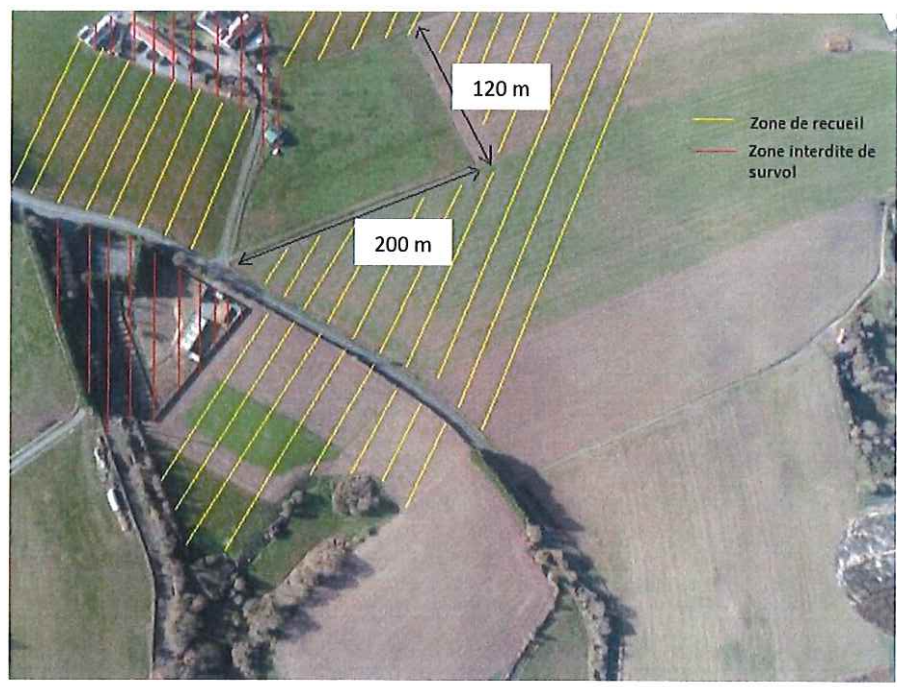
**Sibylle SAMOYVAULT**  
**Notice d'utilisation de la plateforme ULM – Type UA**

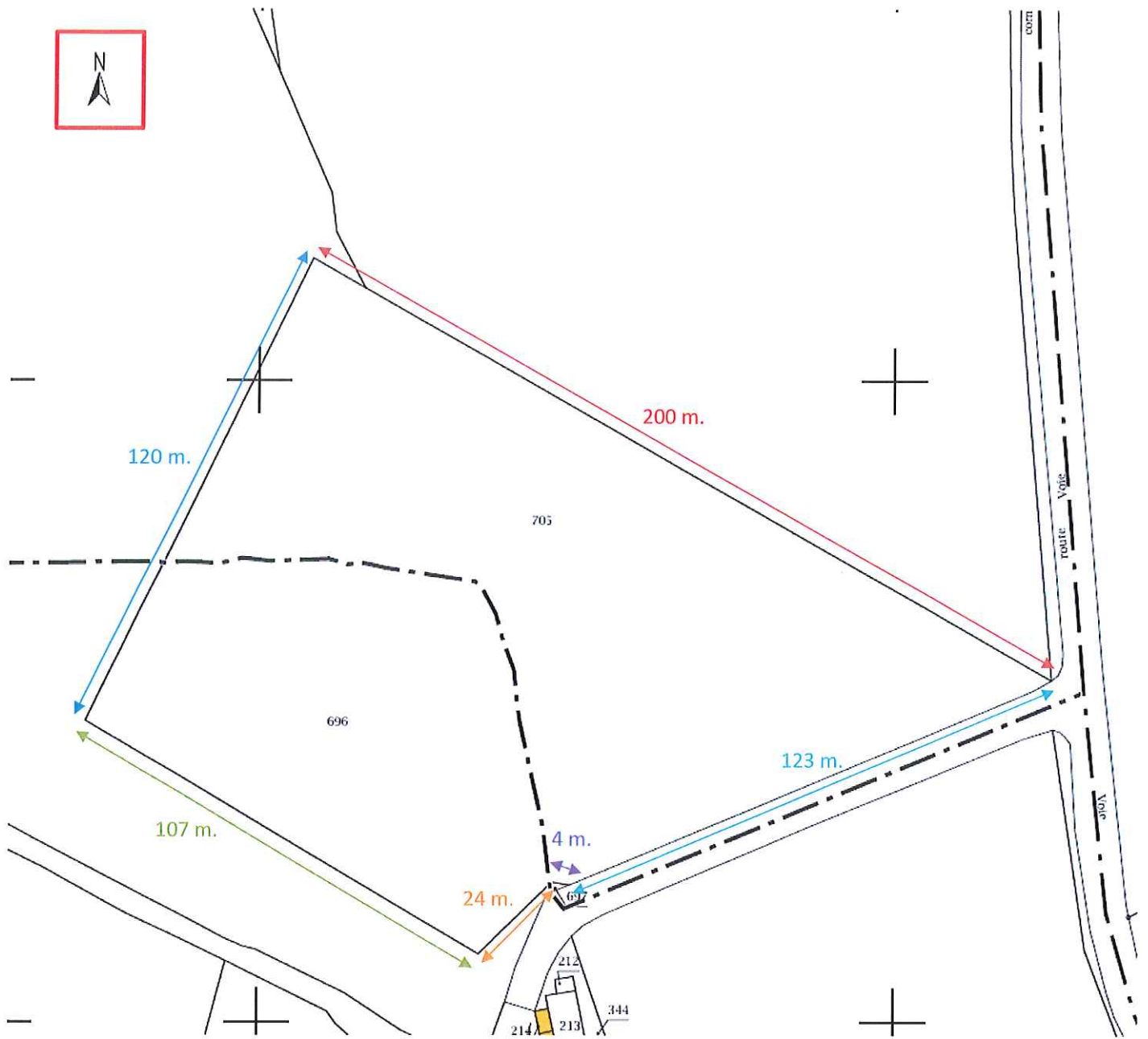
Grand Parc du Puy du Fou – 85590 LES EPESES

**Situation géographique**



**Surface de dégagement et dimensions**





Va pour être annexé à mon arrêté n° 19/CAB/421

du 01 JUIL. 2019

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

*du*

Sibylle SAMOYAUULT



Département :  
VENDEE

Commune :  
EPESSES (LES)

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 07/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté n°19 (PAB)  
du 01 JUIL. 2019 621

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Sibylle SAMOYAUIT

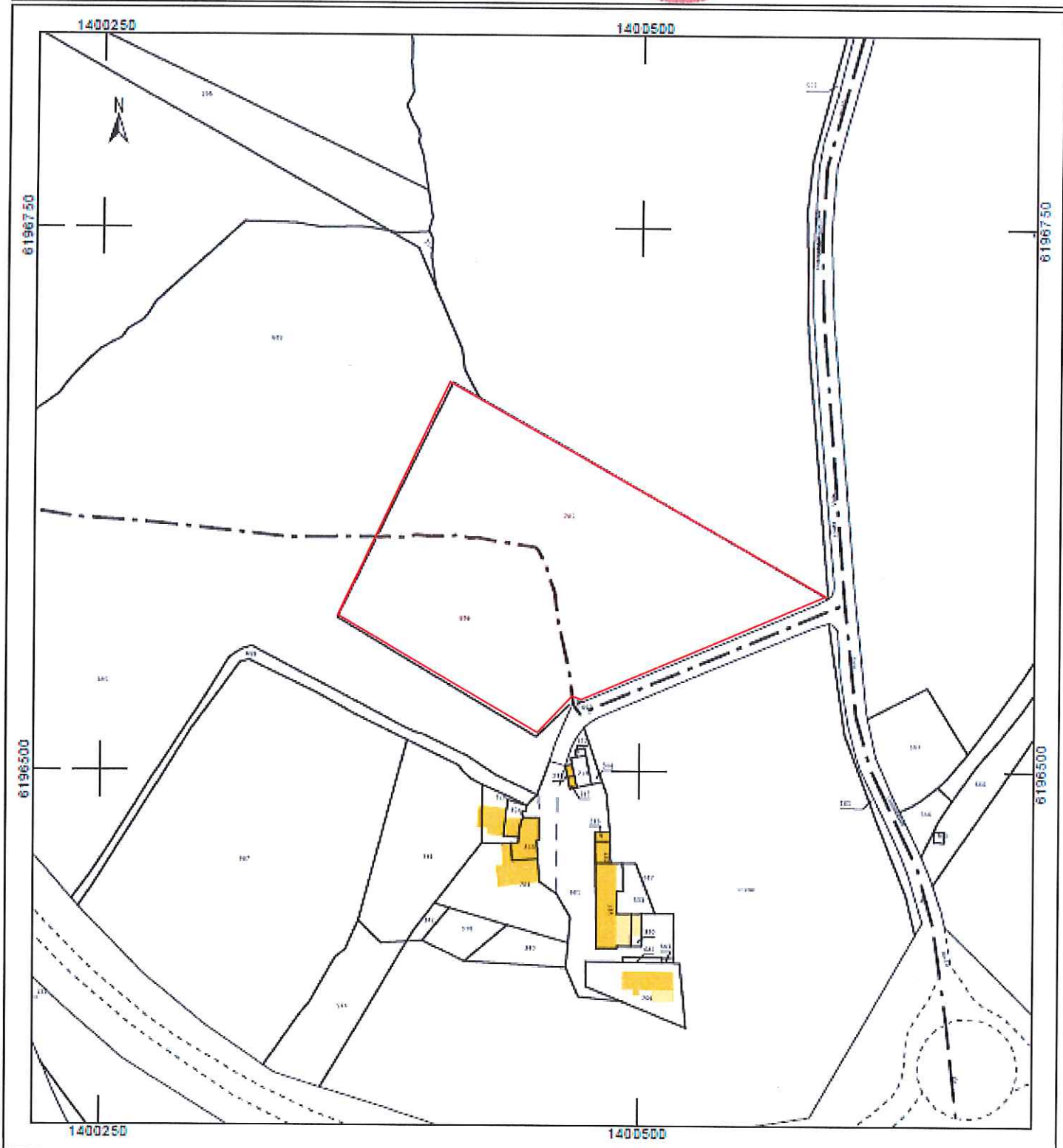


Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique Gestion Cadastre  
VENDEE  
Cité Administrative TRAVOT Rue du  
93ème RI 85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tél. 02 51 45 12 39 - fax  
ptgc.850.la-roche-sur-  
yon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Plate-forme ULM Puy du Fou



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°19-CAB-443**

**Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance  
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

**Vu** la demande présentée par la SARL Mike Air Parachutisme, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

**Vu** l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/2-2 en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL Mike Air Parachutisme est autorisée à organiser, **du vendredi 5 au dimanche 14 juillet 2019 inclus, de 08h30 à 20h00 locales**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- **des présentations en vol d'avion de type DR400 et d'ULM de type X Air, Super Guépard, Savannah et autogyre ;**
- **des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.**

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les samedi 6, dimanche 7, lundi 8, samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019, entre 08h30 et 20h00 locales en dessous du niveau FL100 (3000 m) :**

- **des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem, avec cameraman.**

Cette manifestation devra se tenir **uniquement** à l'endroit précis suivant : **Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ».** Elle ne devra en aucun cas chevaucher la plate-forme ULM qui lui est adjacente.

**Article 2** – Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de moyenne importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Daniel Bezard**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Michel Deleens**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : [bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr).

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La délimitation des zones « côté ville » et « côté piste » n'ayant pas été schématisée sur le plan des lieux, l'enceinte réservée au public devra donc être placée dans la zone symbolisée en vert, servant notamment de lieu de stationnement des véhicules, dans les conditions prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Un double barrièrage sera mis en place.

**La piste ULM, symbolisée en rose, ne pourra être utilisée, afin que les ULM en phase de décollage ou d'atterrissage ne survolent pas le public de la manifestation.**

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

**Article 4** – La localisation d'activité de parachutisme permanente existant sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, sous la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisable les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre 2019, est modifié par un Notam publié et consultable sur le site du Service de l'Information Aéronautique ([www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)). De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques liées au parachutisme**

➤ **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-O et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage n° 270) :

- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées ;
- L'avion largueur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A + C et devra maintenir les conditions VMC ;
- Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largueur ;
- Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage ;
- La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact ;
- Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite ;
- A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles ;
- En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.

➤ Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Information et effectue les transmissions d'usage. Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.

➤ Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;

➤ Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;

➤ S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués qu'à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO.

➤ L'aire utilisée pour les atterrissages des parachutistes est au minimum un cercle de 50 mètres de diamètre et le public ne doit pas se trouver à moins de 10 mètres de cette aire.

#### **Article 6 – Aspects dérogatoires et non dérogatoires**

➤ Les contraintes locales ne permettant pas de placer la zone réservée au public (en vert sur le plan) à 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), le double barrièrage de la zone publique constitue un moyen de réduction de risques acceptable pour autoriser cette implantation à titre dérogatoire ;

➤ L'aire de présentation mesurant moins de 50 mètres de large, l'emplacement n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Toutefois, son utilisation est également autorisée à titre dérogatoire.

**Article 7** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et organisateur.

**Article 8** – Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

**Article 9** – Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

**Article 10** – L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

#### **Article 11 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.



**Article 12** – L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 13** – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la SARL Mike Air Parachutisme, organisateur, Monsieur Daniel Bezar, directeur des vols, Monsieur Michel Deleens, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

01 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°19-CAB-450**  
**Accordant à l'exploitant « Mairie d'Aizenay »**  
**une dérogation pour des opérations de prises de vues**  
**avec un aéronef télépiloté en vue directe, de nuit en zone peuplée,**  
**dans le cadre du tournage d'une vidéo du feu d'artifice**  
**au-dessus de la commune d'Aizenay (85190)**  
**le samedi 13 juillet 2019**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** l'article 226-1 du code pénal ;

**Vu** le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 10 – alinéa 4, modifié par arrêté du 30 mars 2017 ;

**Vu** la demande transmise par courriel du 11 juin 2019, présentée par Monsieur Jérôme Rousseau, représentant l'exploitant dénommé « Mairie d'Aizenay », sis rue de Verdun – 85190 Aizenay, à l'effet d'obtenir une dérogation pour effectuer des opérations de prises de vues avec un aéronef télépiloté en vue directe, de nuit en zone peuplée, au-dessus de la commune d'Aizenay (85190), rue du Stade, le samedi 13 juillet 2019, dans le cadre du tournage d'une vidéo du feu d'artifice ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande, et notamment l'accusé de réception de déclaration d'activité de l'exploitant « Mairie d'Aizenay », enregistrée sous le numéro ED6499, émis le 27 avril 2018 par la Direction Générale de l'Aviation Civile, portant mention du manuel d'activités particulières en scénarios opérationnels : S1 – S3 ;

**Vu** l'avis technique favorable référencé A/19/1620/DSAC-O/AG/AA, émis le 25 juin 2019 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les 3 annexes jointes au dit avis ;

**Vu** l'avis favorable émis le 12 juin 2019 par la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

**Vu** l'arrêté n°19-DRCTAJ/2-2 en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

#### **Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément à l'article 10 – alinéa 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, une dérogation est accordée à la Mairie d'Aizenay, ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », pour l'exécution d'opérations de prises de vues avec un aéronef télépiloté en vue directe, de nuit en zone peuplée, au-dessus de la commune d'Aizenay (85190), rue du Stade, le samedi 13 juillet 2019, dans le cadre du tournage d'une vidéo du feu d'artifice, telles que décrites dans le dossier susvisé et dans les conditions définies ci-après :

- **Lieu de l'opération** : conformément aux plans fournis au dossier et joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté ;
- **Activité** : vidéo du feu d'artifice ;
- **Type d'aéronef** : DJI Phantom 4 Pro Obsidian ;
- **Accusé de réception de déclaration d'activité** : ED6499 du 27 avril 2018 ;
- **Télépilote** : Monsieur Jérôme Rousseau.

#### **Article 2 – Conditions spécifiques d'exploitation de l'aéronef :**

L'aéronef précité sera exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions spécifiques indiquées ci-dessous :

- Vols en vue directe, *en zone peuplée* à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 m ;
- Hauteur de vol maximale autorisée : **150 mètres** ;
- Vitesse d'évolution maximale : **4 mètres/seconde** ;
- L'exploitant devra prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- Il devra s'assurer qu'à tout moment du vol, aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;

- A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de **30 mètres** de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;
- Les 2 postes d'envol sont proposés en fonction des conditions du vent, dans l'hypothèse où ce dernier est acceptable, et seront sous la vigilance d'un binôme dans une enceinte fermée à clé. Le survol de tiers à la mission est interdit ;
- L'aéronef sera équipé d'un dispositif de signalisation de type décrit en annexe 3, avec au moins deux couleurs différentes ;
- La zone survolée sera éclairée au moyen de projecteur à LEDS sur batterie afin d'assurer la protection des tiers et d'empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité ;
- Le système automatique « failsafe » devra être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies.

**Article 3** – L'exploitant devra obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

**Article 4** – L'exploitant devra prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant devra respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

**Article 5** – L'exploitant devra déclarer son vol auprès de la Préfecture de la Vendée, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, au moyen du formulaire cerfa n° 15476\*02.

**Article 6** – L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

**Article 7** – La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 8** – La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou encore de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, ou si la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'est plus conforme au dossier déposé à la DSAC (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile) pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'Aviation Civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile).

**Article 9** – Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D.133-10 du code des transports.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Mairie d'Aizenay, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

02 JUL. 2010

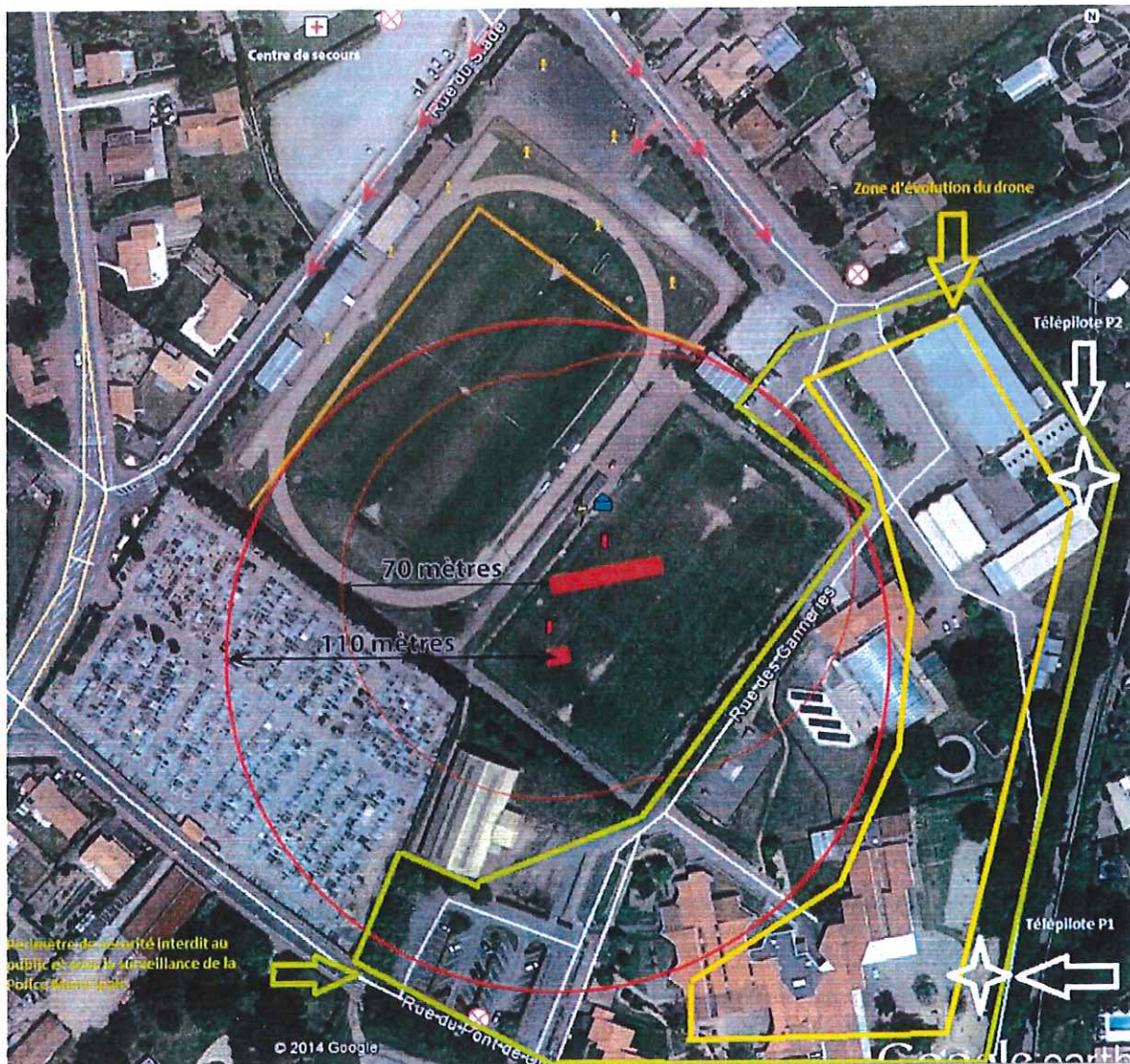
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



# ANNEXE 1

## Plan des évolutions prévues du drone



Extrait de dossier opérateur

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 191CAB1450  
du 02 JUL. 2019

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
Le chef du bureau du cabinet

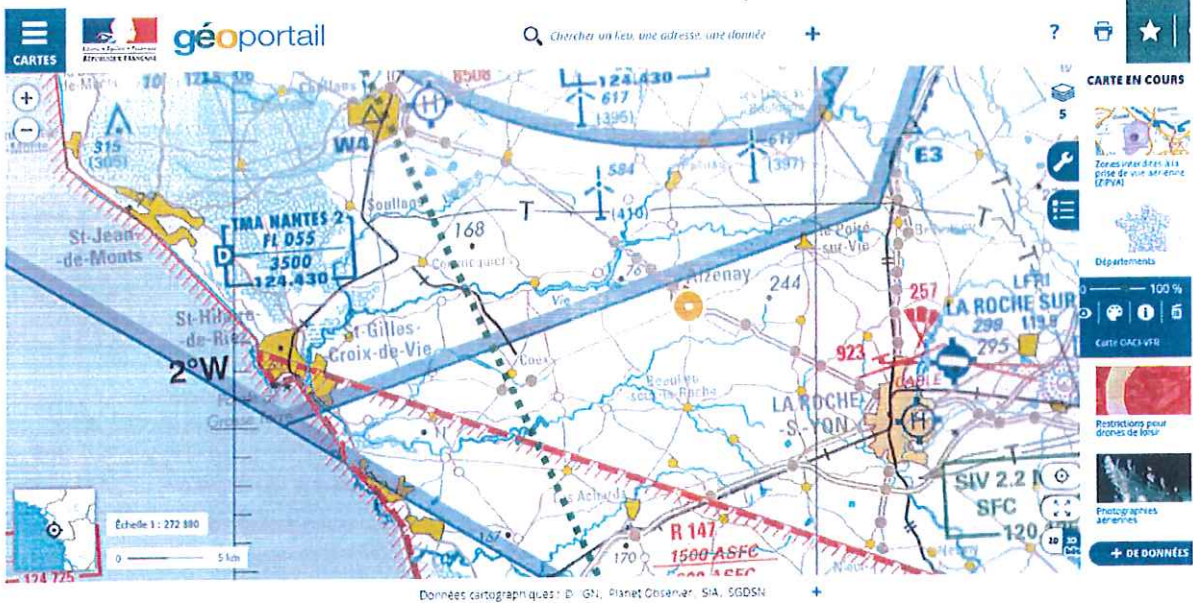
Cyril ROUGIER



DSAC

## ANNEXE 2

### Fond de carte aéronautique



Extrait du site Géoportail

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 197CAB1450

du 02 IIIII 2019

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le chef du bureau du cabinet

Cyril ROUGIER



ANNEXE 3

Dispositifs d'éclairage de l'aéronef



Extrait de dossier opérateur

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 197(CAB)450  
du 02 JUL. 2019

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
Le chef du bureau du cabinet

**Cyril ROUGIER**





PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 19-CAB-453**

**Fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture  
de l'aérodrome de La Roche sur Yon aux vols extra-Schengen**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

**Vu** l'article L 6212-2 du code des transports et l'article D 221-5 du code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, notamment les articles 4 et 5 ;

**Considérant** l'ouverture de l'aérodrome de La Roche sur Yon au trafic international décidée par l'État français ;

**Sur** proposition du Directeur Interrégional des Douanes Bretagne-Pays de la Loire ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les contrôles relatifs au franchissement des frontières extérieures à l'aérodrome de La Roche sur Yon sont effectués par la Brigade de Surveillance Extérieure (BSE) des douanes des Sables d'Olonne, sise Allée Alain Gautier – Parc Actilonne – BP 40378 – 85108 Olonne sur Mer.

Ce service n'est pas présent en permanence sur l'aérodrome.

**Article 2** – Les contrôles relatifs au franchissement des frontières sont réalisés selon les modalités suivantes :

- Pour toute demande, le délai de préavis est fixé à **48 heures** au plus tard avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome ;
- Le préavis est transmis par le biais de la messagerie électronique à l'adresse suivante : [bse-les-sables-d-olonne@douane.finances.gouv.fr](mailto:bse-les-sables-d-olonne@douane.finances.gouv.fr) ;
- Le dispositif est activable de 09h00 à 17h00, du lundi au vendredi inclus ;
- En dehors de ces horaires, la demande peut être acceptée en l'état ou sous condition d'adapter l'heure de départ ou d'arrivée de l'aéronef en fonction de la disponibilité des services douaniers :
  - De 6h00 à 09h00 puis de 17h00 à 22h00 du lundi au vendredi inclus ;
  - De 6h00 à 22h00 les jours fériés et les week-ends.

**Article 3** – Le formulaire de demande devra mentionner les informations suivantes pour l'ensemble des occupants de l'aéronef :

Noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités, numéros de passeport et dates de délivrance, immatriculation et type d'aéronef, date et heure prévisible d'arrivée ou de départ.

**Article 4** – La publication aéronautique fera état de ce point de passage frontalier (PPF), de ses horaires d'activation et des délais de préavis inscrits dans le présent arrêté.

**Article 5** – En dehors des périodes et heures d'ouverture mentionnés dans le présent arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés sur l'aérodrome de La Roche sur Yon.

**Article 6** – Les services de l'Aviation civile sont chargés de transcrire les informations et de les porter à la connaissance des usagers. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**Article 7** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la notification du point de passage frontalier La Roche sur Yon – Les Ajoncs.

**Article 8** –, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes Bretagne-Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

05 JUIN 2019

Le Préfet,

Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation

ARRETE N° 434/2019/DRLPI modifiant  
l'arrêté n° 371/2015/DRLP en date du 04 juin 2015  
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire  
de la SARL SOCIETE MOLLE, sise à Mareuil-sur-Lay Dissais

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 371/2015/DRLP en date du 4 juin 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SOCIETE MOLLE, sis zone industrielle Grand Moulin 85320 Mareuil-sur-Lay Dissais, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 12-85-012 jusqu'au 28 mai 2020 ;

Considérant le rapport de vérification en date du 18 mars 2015, établi par l'APAVE CHOLET, de la chambre funéraire située zone industrielle Grand Moulin à Mareuil-sur-Lay Dissais, valable pendant une durée de six ans, soit jusqu'au 17 mars 2021 ;

Considérant le document en date du 4 juin 2019 de l'office notarial de Maître Alain JONOUX, notaire à Bordeaux, qui atteste de la vente par la SCI GRAND MOULIN, du bâtiment à usage de funérarium, sis Le Grand Moulin 85320 Mareuil-sur-Lay Dissais au profit de la SCI L'ORCHIDEE, déjà propriétaire des établissements à usage funéraire de Luçon, Chaillé-les-Marais et l'Aiguillon-sur-Mer ;

Considérant l'achat par la SAS le FAVIER en date du 5 décembre 2018, représentée par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de président, de la SCI L'ORCHIDEE et de la SARL MOLLE qui exploite les établissements à usage funéraire de Luçon, Chaillé-les-Marais, l'Aiguillon-sur-Mer et Mareuil-sur-Lay Dissais ;

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue le 29 mars 2019, présentée conjointement par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente et Mme Marie-Luce LE QUEAU, en sa qualité de directrice générale de la SAS SOCIETE MOLLE, sise au 13 boulevard de l'Aumonerie à Luçon, pour son établissement secondaire situé zone industrielle Grand Moulin à Mareuil-sur-Lay Dissais ;

Considérant la modification des statuts de la société MOLLE, avec transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, aux termes d'une décision prise le 4 décembre 2018 ;

.../...

Considérant les expériences professionnelles antérieures des nouvelles dirigeantes de l'entreprise de pompes funèbres, la présente demande est instruite comme une première demande ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis zone industrielle Grand Moulin 85320 Mareuil-sur-Lay Dissais, exploité conjointement par Mme Laurence GRIMAUD et Mme Marie-Luce LE QUEAU, identifié sous le numéro SIRET 32084087900060, est agréé **pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : le numéro d'habilitation est le : **19-85-013**

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux co-gérantes ainsi qu'au maire de Mareuil-sur-Lay Dissais. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

3 JUIL. 2019

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation

ARRETE N° <sup>443</sup> /2019/DRLP1 portant renouvellement de l'agrément de  
M. Guillaume ROBIN, en qualité de garde-chasse particulier  
pour la surveillance des droits de chasse de  
M. Patrick de HILLERIN et  
M. Bernard GARANDEAU

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 13/DRLP1/565 en date du 03 octobre 2013 portant agrément de M. Guillaume ROBIN en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Patrick de HILLERIN sur les communes de Brem-sur-Mer et Brétignolles-sur-Mer ;

Vu l'arrêté n° 13/DRLP1/484 en date du 28 août 2013 portant agrément de M. Guillaume ROBIN en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Bernard GARANDEAU et M. François TESSON sur les communes de Brem-sur-Mer et Grand'Landes ;

Vu les commissions reçues le 5 mars 2019 de M. Patrick de HILLERIN, agissant en sa qualité de propriétaire et de M. Bernard GARANDEAU, agissant en sa qualité de président de la société de chasse de Brem-sur-Mer, délivrée à M. Guillaume ROBIN, par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**ARRETE :**

Article 1er - l'agrément en qualité de garde-chasse de M. Guillaume ROBIN, né le 28 mai 1987 aux Sables d'Olonne, domicilié 3 bis chemin des Terriers à Brem-sur-Mer, est renouvelé pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick de HILLERIN sur le territoire situé sur les communes de Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer et Landevielle ainsi qu'à M. Bernard GARANDEAU sur la commune de Brem-sur-Mer.

Article 2 - les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 - dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume ROBIN doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le -- 5 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet  
Le Chef du Bureau

Stéphane AUDDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté

du  
- 5 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

Stéphane AUDDE

**COMMISSIONNEMENT**

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : GARANDAEM Bernard

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 28/08/1959 aux SABLES D'OUVINE

Domicile : 8, Rue des Chênes Verts 85470 BREN SUR MER

Mail : bernard.garandaem11@orange.fr Téléphone : 06-67-96-66-78

Agissant en qualité de : Président "Société de chasse de Bren sur Mer"

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : ROBIN Guillaume

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 28/05/1987 aux SABLES D'OUVINE

Domicile : 3 bis, chemin des Tenias 85470 BREN SUR MER

Mail : Guillaume.robin85@free.fr Téléphone : 06 84 30 32 03

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
La carte du territoire de chasse annexée représente l'ensemble des droits de chasse que la Société de Chasse de Bren sur Mer détient. Cette dernière carte a été réalisée avec l'aide de la FDC 85.			

*[Signature]*


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

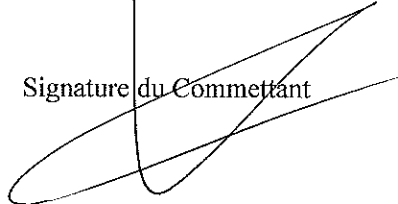
Vu pour être annexé à mon arrêté  
du  
5 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau

Stéphane AUDDE

Fait à La Roche / Ya....., le 21/05/2019.....

Signature du Commettant







Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 5 JUIL. 2019  
 Pour le Préfet  
 Le Chef du Bureau  
 Stéphane AUDDE



BERNARD GARANDEAU	8 5 0 0 3 7	SCC. BREM SUR MER/ENTENTE BREMOISE	1	S.Totale déclarée: 633 Ha	Plaine : 344 Ha	Secteur 3	1:20 480
			1	S.calculée: 633.49 Ha	Bois : 178 Ha	17 mai 2019	Réalisation Christophe GABORIEAU
							BREM SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

- 5 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau

Stéphane AUDDE

**COMMISSIONNEMENT**

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : DE HILLERIN PATRICK

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 01/09/1953

Domicile : 58, rue de LA GRÉGOIRIÈRE 85470 Brétignolles/mer

Mail : pdehillerin@live.fr Téléphone : 06.65.60.61.00

Agissant en qualité de : propriétaire locataire de CLASSE

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : RABIN GUILLAUME

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 28/05/1987 aux SABLES d'olonne

Domicile : 3 BIS CHEMIN des TERRIERS a' Brem l'Neu

Mail : ..... Téléphone : 06.84.30.3203

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / ~~mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
Bretignolles/mer : LA GRÉGOIRIÈRE - LA GORONNIÈRE - BRANDEAU - BOUTINIÈRE - BRETIOME	268 ha		
BREM sur mer. LA DERVIÈRE : LA PRIMAURIÈRE et LANSONNIÈRE			

.../...


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

**Pièces à annexées à la présente commission :**

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à .... Brétignolles ....., le .... 11.3.2019 .....

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

- 5 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau

Stéphane AUDDE

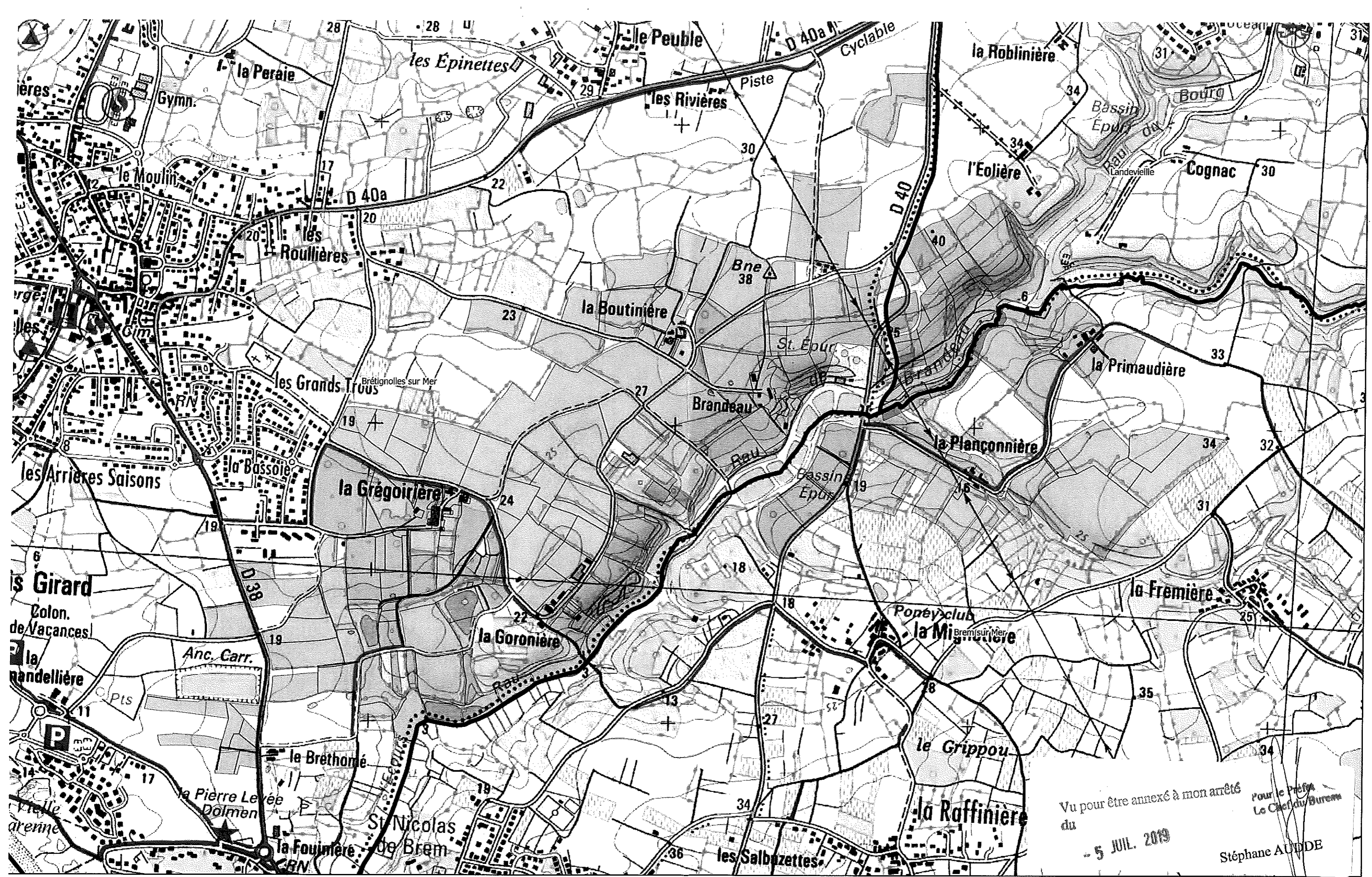
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.


Je soussigné, P. de HILLERIN,

Atteste sur l'Honneur que je suis Bien titulaire  
des Droits Associés Au territoire mentionné sur la  
carte fournie, d'une superficie de 268 ha pour les  
Communes de : BRÉTIQUOLLES (mer), BNEM sur MER  
et LANDEVEILLÉ.

Fait à Brétiquolles  
le 11.3.2019.





PATRICK DE HILLERIN	DE HILLERIN PATRICK	1			Secteur 3	1:11 000 	BREIGNOLLES SUR MER
GARDE CHASSE PARTICULIER: M. ROBIN Guillaume		1	S.calculée: 241.27 Ha		14 mai 2019	Réalisation Christophe GABORIEAU	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N° 19 – DRCTAJ/1- 349**

**Déclarant d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot  
« poste/conservatoire/musée/mairie » sur le territoire de la commune de  
La Roche-sur-Yon**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 122-8 ;

**VU** l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-502 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de la Roche-sur-Yon du 28 juin 2018, validant le dossier d'enquête préalable à la DUP (déclaration d'utilité publique), autorisant le maire de La Roche-sur-Yon à signer toutes pièces et documents afférents à la procédure d'expropriation et approuvant l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-114 du 25 mars 2019, prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations précitées, du 6 mai 2019 au 20 mai 2019 inclus sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Yon ;

**VU** le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune de La Roche-sur-Yon à compter du 19 avril 2019 et jusqu'à la fin de l'enquête,
- par insertion dans :
  - Ouest France (édition de Vendée) le 25 avril 2019 et rappelé par une seconde insertion le 9 mai 2019 ;
  - Le Journal du Pays Yonnais le 25 avril 2019 et rappelé par une seconde insertion le 9 mai 2019.

**VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique resté déposé avec un registre, du 6 mai au 20 mai 2019 inclus, en mairie de La Roche-sur-Yon, aux services techniques municipaux, rue La Fayette ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 12 juin 2019, portant sur l'utilité publique du projet de requalification de l'îlot « poste/conservatoire/musée/mairie » ;

.../...

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot « poste/conservatoire/musée/mairie » sur la commune de la Roche-sur-Yon, dont le périmètre est matérialisé par des pointillés rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Bénéficiaire**

La ville de la Roche-sur-Yon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet précité.

**Article 3 : Validité**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 : Publicité, délai et voie de recours**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la Roche-sur-Yon et publié au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité prévues au présent article.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le maire de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le **25 JUIN 2019**

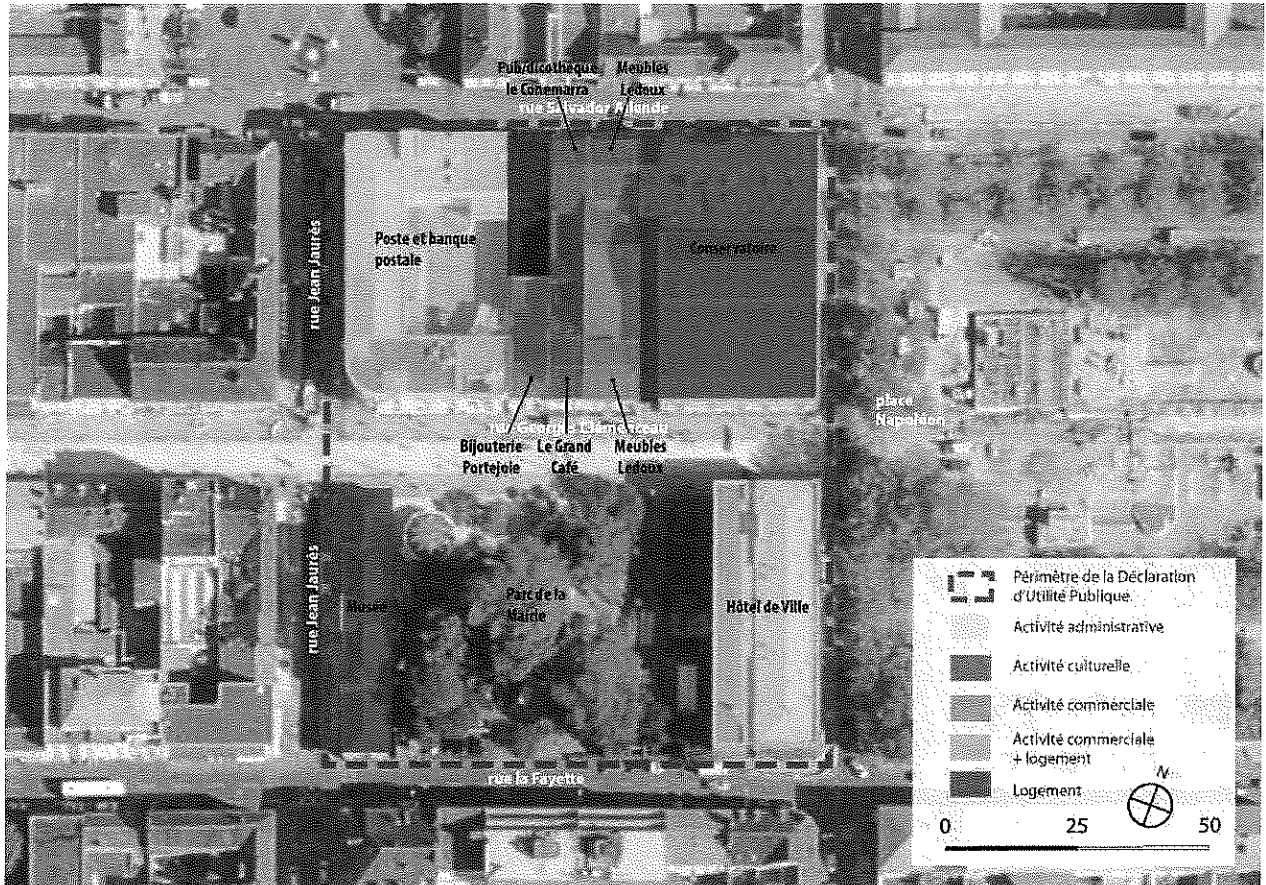
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

### 3 L'OCCUPATION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE LA DUP

#### 3.1 MODALITES D'OCCUPATION DES TERRAINS



Occupation des terrains compris dans le périmètre de la DUP

Le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique englobe 2 îlots : l'îlot Poste / Conservatoire et l'îlot Hôtel de Ville / Musée tous deux séparés par la rue Georges Volp, une artère commerciale principale dans le prolongement de la place Napoléon.

Le périmètre constitue une emprise totale d'environ 10 600 m<sup>2</sup>.

#### 3.2 ETAT DU FONCIER

L'intégralité du foncier est maîtrisée par la commune ou son aménageur, Oryon, sauf les parcelles 622 (murs et fond de commerce de la bijouterie Portejoie) et 624 (murs du Grand Café - Oryon, concessionnaire d'aménagement de la ville, étant déjà propriétaire du fond de commerce).

Volp  
mon arrêté du 25 JUN 2019  
La Roche sur Yon, le 25 JUN 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

-----  
**Bureau du contentieux interministériel**

**A R R E T E N° 19-DRCTAJ/2-343  
portant délégation de fonction et de signature pour procéder aux tirages au sort devant  
permettre la constitution du conseil de discipline des sapeurs pompiers volontaires  
(article 3 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005)**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur François-Claude PLAISANT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 avril 2018 portant, nomination et détachement de Monsieur Cyrille GARDAN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Vendée,

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

## ARRETE

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, délégation de fonction et de signature est donnée, à l'effet de procéder aux tirages au sort devant permettre la constitution du conseil de discipline des sapeurs pompiers volontaires et à la signature du procès-verbal, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.
- Monsieur Mikaël NICOL, chef du pôle Contrôle de légalité.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de fonction et de signature est donnée, à titre exceptionnel, à l'effet de procéder à ces tirages au sort et à la signature du procès-verbal à :

- Monsieur Rémi LAJARGE, adjoint au chef du pôle Contrôle de légalité.

**Article 4** - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 5** – Les représentants de l'État désignés ci avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 JUIL. 2019

Le préfet

Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et des  
Affaires Juridiques  
Pôle intercommunalité et finances  
locales

**Arrêté n° 19 – DRCTAJ - 361**  
relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs  
Année 2018

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation , et notamment ses articles L.212-5, L.212-6, L.921-2, D.212-1 à R.212-19 et R.235-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 – DRCTAJ - 417 du 16 juillet 2018 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) des instituteurs non logés pour l'année 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire préfectorale du 10 mai 2019 invitant les conseils municipaux à délibérer sur le taux de l'I.R.L. susceptible d'être appliqué en Vendée pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 de la commune de Mortagne Sur Sèvre ;

Vu l'absence de délibération de la commune de La Roche Sur Yon ;

ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de Vendée est fixé annuellement à 2 186,40 euros. Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant attribué aux instituteurs bénéficiant d'une majoration.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 18 – DRCTAJ - 417 du 16 juillet 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Directrice académique des services de l'éducation nationale et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 04 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
Pôle intercommunalité et finances locales

**INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DES INSTITUTEURS (I.R.L.)  
ANNEE 2018**

	<b>Montant de l'IRL</b>	<b>Part versée par l'Etat</b>	<b>Complément communal</b>
<b>IRL de Base</b>	2 186,40 euros (soit 182,20 euros/mois)	2 186,40 euros (soit 182,20 euros/mois)	Néant
<b>Majoration de 25 %</b> (instituteurs mariés sans enfants, mariés, célibataires, veufs ou divorcés avec au moins un enfant à charge)	2 733,00 euros (soit 227,75 euros/mois)	2 733,00 euros (soit 227,75 euros/mois)	Néant

Vu pour être annexé à mon arrêté 19 - DRCTAJ - 361 de ce jour

A la Roche Sur Yon, le **04 JUIL. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
**François-Claude PLAISANT**

## PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté préfectoral n° 039-SPS-2019

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

-----  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le sous-préfet des Sables d'Olonne en faveur de Messieurs Jean Durandet, Jérémy Benyoucef, Yann Derrien, Antoine Le Tutour, Romain Leaute, Matis Poupiot et Konrad Uchanski pour leurs actions entreprises à l'occasion du naufrage du canot « Jack Morisseau » de la SNSM, survenu le 07 juin 2019 au large des Sables d'Olonne, lors de la tempête Miguel ;

Considérant que les sauveteurs, qui sont intervenus dans des conditions particulièrement difficiles et dangereuses, ont risqué leurs vies et fait preuve de courage et de civisme, ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- *Monsieur Jean Durandet, né le 20 juin 1956 aux Sables d'Olonne (Vendée)*
- *Monsieur Jérémy Benyoucef, né le 14 août 1997 à Montpellier (Hérault)*
- *Monsieur Yann Derrien, né le 21 janvier 1998 à Brest (Finistère)*
- *Monsieur Antoine Le Tutour, né le 07 août 1989 à Pontivy (Morbihan)*
- *Monsieur Romain Leaute, né le 26 mai 1988 à La Tronche (Isère)*
- *Monsieur Matis Poupiot, né le 27 juin 1997 à Saint Briec (Côtes d'Armor)*
- *Monsieur Konrad Uchanski, né le 06 juin 1982 à Tarnobrzeg (Pologne)*

Article 2 : La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 3 JUL. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

  
Jacky HAUTIER

## PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté préfectoral n° 66-SPS-2019

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

-----

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Noël STOCK, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en faveur du sergent-chef Jérôme Thomas, du sergent-chef Anthony Martinet, du Lieutenant 1ère classe Thierry Arnaud, de l'adjudant-chef Michaël Marquis, de l'adjudant Stève Rousseau, du caporal Maxime Arnoult et de l'adjudant-chef Philippe Simonnet, pour leurs actions entreprises à l'occasion du naufrage du canot « Jack Morisseau » de la SNSM, survenu le 07 juin 2019 au large des Sables d'Olonne, lors de la tempête Miguel ;

Considérant que les sauveteurs sont intervenus dans des conditions difficiles et qu'ils ont fait preuve de courage et de civisme, au risque de leurs vies ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- *M. Jérôme THOMAS, sergent-chef au centre de secours des Sables d'Olonne*
- *M. Antoine MARTINET, sergent-chef au centre de secours des Sables d'Olonne*
- *M. Thierry ARNAUD, lieutenant 1ère classe au centre de secours des Sables d'Olonne*
- *M. Michaël MARQUIS, adjudant-chef au centre de secours des Sables d'Olonne*
- *M. Stève ROUSSEAU, adjudant au centre de secours des Sables d'Olonne*
- *M. Maxime ARNOULT, caporal au centre de secours des Sables d'Olonne*
- *M. Philippe SIMONNET, adjudant-chef au centre de secours de La Rochelle*

Article 2 : La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le  
pour le Préfet,  
le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

**- 3 JUIL. 2019**

Jacky HAUTIER